

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 30 mars 2011*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de verdure, située au chemin du Cimetière)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N°29766-502, dressé par le département des constructions et des technologies de l'information le 24 février 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de verdure) au chemin du Cimetière, est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le présent projet de loi.

### **Art. 3 Dépôt**

Un exemplaire du plan N°29766-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA





## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de modification des limites de zones concerne le territoire de la commune d'Anières. Il vise la création d'une zone de verdure dans le but de mettre en conformité le périmètre du cimetière actuel et d'intégrer son extension en zone de verdure.

### **1. Situation du périmètre**

Le périmètre faisant l'objet du projet de loi est situé au chemin du Cimetière, feuille cadastrale 40 de la commune d'Anières. D'une superficie totale d'environ 5 370 m<sup>2</sup>, ce périmètre se compose des parcelles N°4897 (2 109 m<sup>2</sup>), N° 5022 (829 m<sup>2</sup>), N° 6012 (2 301 m<sup>2</sup>) et pour partie de la parcelle N°5764 (132 m<sup>2</sup>).

Toutes ces parcelles appartiennent à la commune d'Anières et sont actuellement en zone agricole.

Aujourd'hui, les parcelles N°5022, 4897 et partiellement 5764 sont utilisées par le cimetière existant et n'ont donc plus aucune fonction agricole. La parcelle N°6012 a, quant à elle, fait l'objet d'un échange de terrains agricoles (cf. plan directeur communal, p. 101).

### **2. Objectifs généraux**

Il ne reste que très peu de places à disposition dans le cimetière actuel de la commune d'Anières. Seules environ 20 sépultures sont libres ou arriveront bientôt à échéance. L'ensevelissement reste à Anières la principale demande, la mise en œuvre dans le cimetière actuel d'un columbarium ne permettrait pas de résoudre la situation.

En effet, il est délicat de contraindre les familles à libérer leurs sépultures dès leurs échéances, et de ne pas pouvoir offrir le choix pour de nouveaux emplacements. Par conséquent, l'extension du cimetière devient nécessaire.

L'extension permettra la création de 140 emplacements pour des tombes (env. 300 tombes dans le cimetière existant) et de 80 emplacements pour des loges destinées aux urnes cinéraires.

Le projet poursuit donc deux objectifs :

- la mise en conformité du plan de zone pour le cimetière existant qui se trouve actuellement en zone agricole, avec la création d'une zone de verdure,
- la création d'une zone de verdure pour l'extension du cimetière.

Ce projet de loi se base sur le besoin de disposer d'un nouvel espace pour accueillir les sépultures, et la volonté de mettre en conformité la situation du cimetière existant.

### **3. Historique du dossier**

Une demande de renseignement (DR 18'199) a été déposée au département des constructions et des technologies de l'information en juillet 2009 pour l'agrandissement du cimetière et la réalisation d'un parking.

Suite à l'examen du dossier, la direction générale de l'aménagement du territoire a répondu positivement à la demande de renseignement (23 février 2010), en mentionnant la nécessité de procéder à une modification des limites de zones, conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30).

Conformément à l'article 24 LaLAT, la zone de verdure est la zone appropriée pour les cimetières.

Selon le projet déposé, l'espace technique de gestion (benne, stock, local chenillette) existant sera adapté pour répondre aux besoins du cimetière existant, mais également de son extension. Des mesures d'accompagnement sont proposées pour la bonne intégration du projet (couvert en bois, fermeture périphérique avec de la végétation pour protéger et préserver les équipements).

Le concept s'inspire du lieu pour être en osmose avec son environnement. L'organisation et l'orientation des sépultures sont proposées à la suite du cimetière existant, pour en assurer son rattachement. Un accès central permettra de s'orienter dans l'espace, avec deux accès qui communiquent avec l'ensemble du périmètre et affirment le lien d'appartenance avec le cimetière principal.

Une sorte de « chemin de ronde » permet de souligner et d'entrer en contact avec l'environnement en l'interpellant par la découverte de nouvelles vues. Une clairière entourée d'arbres forme un lieu de recueillement et abrite une sculpture évoquant par sa forme « la rencontre entre le passé et le devenir ».

Ainsi, deux empreintes sont présentes dans l'aménagement : celle de l'agencement du cimetière et celle de l'arborisation qui rayonne tout autour.

La végétation existante du cimetière actuel est préservée, et aucune végétation n'est actuellement présente dans le secteur prévu pour l'extension. Les revêtements prévus reprennent l'esprit de l'existant et la topographie est maintenue. Les canalisations seront raccordées au réseau existant dans la route, et la conduite d'eau pour les bornes fontaines sera raccordée à celle de l'ancien cimetière.

#### **4. Conformité au plan directeur cantonal et communal**

Le projet de modification des limites de zones est conforme au plan directeur cantonal (mis à jour en 2006 et approuvé par le Conseil d'Etat le 28 mars 2007, et par le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 28 juin 2007). La fiche N° 2.04 « Extensions urbaines dans la zone agricole » mentionne un « toilettage » de la zone agricole, quand les terrains n'ont plus de vocation agricole.

A noter qu'une surface d'environ 2 301 m<sup>2</sup>, soit la parcelle N°6012, est comptabilisée dans le quota des surfaces d'assolement. Cette parcelle devra faire l'objet d'une compensation agricole financière au sens de l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05 et de l'article 34 de son règlement d'application M 2 05.01.

L'extension du cimetière est d'ailleurs intégrée dans le plan directeur communal, adopté par le Conseil municipal le 5 décembre 2006 et approuvé par le Conseil d'Etat le 7 février 2007. En effet, la fiche N°4 concernant l'urbanisation, et plus précisément « gérer et planifier le développement des équipements communaux et intercommunaux » mentionne cette extension.

#### **5. Degré de sensibilité au bruit**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité (DS) II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure.

## **6. Enquête publique**

L'enquête publique ouverte du 8 décembre 2010 au 10 janvier 2011 n'a suscité aucune observation. Le Conseil municipal de la commune d'Anières a, par ailleurs, préavisé ce projet favorablement à l'unanimité, le 25 janvier 2011.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.